

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les enfants placés en Communauté française

Ravier, Isabelle

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
1996

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ravier, I 1996, 'Les enfants placés en Communauté française: vers la diversification ?', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 152, p. 66-67.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Vers la diversification ?

par Isabelle Ravier *

Les principes découlant du cadre légal institué par le décret de l'Aide à la jeunesse sont clairement la priorité de l'aide dans le milieu de vie (prévention) et la subsidiarité des mesures de placement : «l'aide spécialisée doit avant tout viser à maintenir le jeune dans son milieu de vie. Le retrait du jeune de ce milieu doit être motivé et ne peut être proposé qu'en dernier recours, lorsque d'autres modalités de l'aide spécialisée sont inadéquates» (1).

La mesure d'éloignement du milieu familial, autrement dit le placement d'enfant, est une mesure qui devrait progressivement laisser la place à d'autres types d'aide dans le milieu de vie. Cette volonté a d'ailleurs été réaffirmée par la Conférence interministérielle pour l'intégration sociale chargée du suivi du rapport général sur la pauvreté qui, dans son accord de principe sur neuf priorités visant à lutter contre la misère, annonce que «le placement des enfants fera l'objet de toute l'attention de la conférence. On évaluera la loi sur la protection de la jeunesse et la déclaration d'abandon, une convention écrite sera établie avec les parents en cas de placement, un numéro d'appel sera installé» (2).

On devrait assez logiquement constater deux mouvements : un transfert des budgets alloués au secteur du placement vers le secteur de la prévention ainsi qu'une diminution du nombre de placements.

Qu'en est-il réellement ?

Un des moyens prévus dans le décret pour faciliter ce transfert, l'article 56 (3), n'a cependant jamais été appliqué faute d'arrêt d'exécution bien que le Comité directeur de la section «CPAS» ait déjà, en 1993, défini les principes directeurs de l'arrêt d'exécution de cet article 56 (4).

Les données disponibles à la DAAJ ne permettent pas d'évaluer l'évolution du secteur de la prévention mais bien de constater l'évolution du nombre de placements effectué par les tribunaux de la jeunesse et les SAJ subsidiés par elle.

Les modifications du système informatique de l'administration en cours actuellement rendent difficiles une analyse cohérente de l'ensemble des placements réalisés en 1993, 1994 et 1995. Les données n'ont en effet pas toujours été encodées selon les mêmes critères. L'affinement

progressif des données a cependant permis au service comptabilité d'établir des tableaux comparatifs pour les mois d'octobre de ces trois années. Certains pourraient objecter que le mois d'octobre est peut-être justement un mois particulièrement peu représentatif, or nous pouvons affirmer que le nombre d'enfants pris en charge en octobre, en ce qui concerne les années 1993 et 1994, est particulièrement proche du nombre moyen d'enfants placés durant ces années (5).

* Centre droit et sécurité d'existence - Faculté de droit - Namur

(1) Commentaire de l'article 9 du décret relatif à l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991.

(2) Voir l'article de J.-C. M., «Pauvreté : mesures officielles» paru dans *La Libre Belgique* du 1er décembre 1995.

(3) L'article 56 du décret prévoit que le ministre ayant l'aide et la protection de la jeunesse dans ses compétences rembourse aux CPAS les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale pour les jeunes en difficulté, à raison d'un pourcentage établi suivant les critères et les normes fixées par l'Exécutif.

(4) Voir «L'aide aux jeunes en difficulté», CPAS Plus, U.V.C.V., Bruxelles, n° 12, décembre 1995.

(5) Les chiffres disponibles dans le rapport annuel de 1993 publié dans le n° 5 d'Horizon jeunes et les chiffres de 1994 à paraître dans le prochain numéro font état de 6.906 placements en octobre 1993 pour une moyenne de 6.845 placements au cours de cette année, et de 7.012 placements en octobre 1994 pour une moyenne de 6.933.

Tableau comparatif du nombre de mineurs placés⁽⁶⁾ avec frais durant les mois d'octobre 1993, 1994 et 1995

Source : listing transmis par la direction d'administration de l'aide à la jeunesse

Type de placement/ Année	T.J. (1) (Dir. en 1995)				SAJ				Total général	
	Serv. rés. N %	FANE N %	FAE N %	Total T.J. N %	Serv. rés. N %	FANE N %	FAE N %	Total SAJ N %		
10/1993	3834 55,5 %	900 13 %	1438 20,8 %	6172 89,4 %	541 7,8 %	120 1,7 %	73 1,1 %	734 10,6 %	6906 100 %	
10/1994	3689 52,6 %	844 12 %	1470 21 %	6003 85,6 %	723 10,3 %	149 2,1 %	137 1,9 %	1009 14,4 %	7012 100 %	
10/1995	1789 25,9 %	395 5,7 %	677 9,8 %	2861 41,4 %	2460 35,6 %	661 9,6 %	927 13,4 %	4048 58,6 %	6909 100 %	

(1) En 1995, les placements ne sont plus effectués principalement par le T.J. mais par le directeur de l'aide à la jeunesse

Le nombre global d'enfants placés reste stable, l'application du décret et la mise en place des nouveaux acteurs (directeurs et conseillers) ne semblent pas influencer le type de mesure proposée ou ordonnée aux jeunes et aux familles en difficulté. On assiste simplement à un glissement progressif des «autorités» de placement : les situations sont transférées du tribunal de la jeunesse vers les SAJ.

La répartition entre les services résidentiels et les différents types de familles d'accueil reste sensiblement équivalente, que l'autorité soit le tribunal (ou le directeur) ou le conseiller.

Il semblerait que les différents intervenants sociaux et judiciaires impliqués dans le processus d'aide continuent à fonctionner selon les mêmes schémas d'interprétation des situations et donc de solutions à proposer. La volonté politique de perspecti-

ves nouvelles développées dans le texte du décret ne pourra valablement porter ses fruits tant que d'autres mesures plus volontaristes ne seront pas réellement envisagées, telles la mise en application de l'article 56 du décret, un transfert budgétaire vers le secteur de la prévention, la mise en oeuvre de nouvelles formes d'évaluation des pratiques pédagogiques, la mise

en place de formations..., les propositions sont nombreuses et diversifiées.

Une dernière réflexion s'impose : après avoir entendu «la rage et le désespoir» des familles concernées par le placement des enfants (7), nous nous posons des questions sur la notion d'accord volontaire des personnes en cas de placement proposé par le conseiller...

(6) Nous avons regroupé les services résidentiels : les institutions d'hébergement, les maisons familiales, les centres d'accueil, les centres d'observation, les centres d'accueil d'urgence conventionnés, les IPPJ, les services de l'ONE (centres d'accueil, maisons maternelles et pouponnières).

de l'INAMI, les internats scolaires et les IMP hébergeant des mineurs aux frais de la DAAJ.

Les FANE sont les familles d'accueil non encadrées et les FAE, les familles d'accueil encadrées par un service de placement familial.

(7) Voir le Rapport général sur la pauvreté.